

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Guide concernant les droits des enfants et adolescents

Le présent guide donne un aperçu de ce que la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* prévoit au sujet des droits des enfants et des adolescents. Il comprend la partie X (Renseignements personnels), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le guide n'est pas destiné à être utilisé à titre d'avis juridique ou à remplacer les lois ou les règlements.

Vous trouverez la loi et ses règlements dans leur intégralité à l'adresse :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>

Table des matières

Introduction	4
Présentation	4
Rôle de l’Ombudsman de l’Ontario	5
Définitions	5
Chapitre 1 : Droits des enfants et des adolescents	8
Droits des enfants et des adolescents recevant des services	8
Droits des enfants recevant des soins	9
Informers les enfants et les adolescents des droits que leur confère la partie II de la LSEJF	15
Informers les parents des droits qui sont conférés à leur enfant par la partie II de la LSEJF	18
Chapitre 2 : Ce que les fournisseurs de services doivent faire afin de respecter les droits des enfants et des adolescents qui leur sont conférés par la partie II de la LSEJF	20
Obligations conformément à la <i>Loi sur l’ombudsman</i>	21
Chapitre 3 : Droits en matière de protection de la vie privée des enfants, des adolescents, des parents et des familles	22
Droit de présenter une demande d’accès	22
Droit de demande une rectification	23
Droit au consentement	24
Droit d’être informé des violations de la vie privée	25
Déclaration sur les pratiques relatives aux renseignements	25
Chapitre 4 : Documentation	26
Ce qui doit être consigné dans le dossier de l’enfant ou de l’adolescent	26
Ce que les politiques et les protocoles doivent comprendre	27

Introduction

La [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#) (LSEJF ou la loi) et ses règlements régissent les services qui sont financés, autorisés ou fournis en vertu de la loi. Elle favorise des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille plus responsables, mieux adaptés et plus accessibles.

La plupart des dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 30 avril 2018. La partie X (Renseignements personnels), qui porte sur le droit à la vie privée des enfants, des parents et des familles, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La LSEJF et ses règlements décrivent les droits des enfants et des adolescents et ce que les fournisseurs de services doivent faire pour respecter ces droits. Ces droits habilite les enfants et les jeunes en leur donnant une voix. Les enfants et les jeunes ont le droit d'exprimer leurs opinions et de participer à la prise de décision au sujet des questions qui les concernent et les services qu'ils reçoivent.

Le présent guide vise à donner un aperçu général. Il explique ce à quoi les enfants et les adolescents ont droit lorsqu'ils reçoivent des services et ce que les fournisseurs de services doivent faire pour s'assurer qu'ils respectent les exigences concernant les droits des enfants et des adolescents.

Le présent guide s'adresse à un auditoire général, notamment aux fournisseurs de services, au personnel du ministère et au grand public. Il ne constitue pas un avis juridique et ne remplace pas les lois ou les règlements. En cas de conflit entre la [LSEJF ou ses règlements](#) et le présent guide, la loi est toujours l'autorité finale. Quiconque a besoin de renseignements sur une situation particulière devrait consulter un avocat.

Présentation

Le présent guide comporte quatre chapitres :

Le **chapitre 1** explique ce que la [partie II de la loi](#) prévoit en ce qui concerne les droits des enfants et des adolescents qui reçoivent des services en vertu de la loi, y compris le moment auquel ils doivent être informés de ces droits et la façon de le faire.

Le **chapitre 2** explique ce que les fournisseurs de services doivent faire pour s'assurer qu'ils respectent les droits des enfants et des adolescents, comme ils sont énoncés dans la [partie II de la loi](#).

Le **chapitre 3** explique les droits en matière de protection de la vie privée des enfants, des parents et des familles, comme ils sont énoncés dans la [partie X](#) de la loi et ce que les fournisseurs de services doivent faire pour protéger les renseignements personnels.

Le **chapitre 4** explique ce que les fournisseurs de services doivent documenter afin de confirmer la façon dont ils respectent les droits des enfants et des adolescents, comme ils sont énoncés dans la [partie II de la loi](#).

Rôle de l'Ombudsman de l'Ontario

Depuis le 1^{er} mai 2019, le [Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario](#) est chargé de réaliser des enquêtes relativement aux enfants et aux jeunes qui reçoivent des services de sociétés d'aide à l'enfance ou d'établissements titulaires de permis, ainsi que de traiter les plaintes au sujet de ces services en ayant recours à son processus d'enquête et de règlement anticipé.

La [Loi sur l'ombudsman](#) énonce les obligations particulières qui incombent aux sociétés d'aide à l'enfance et aux établissements titulaires de permis (dénommés titulaires de permis de foyer dans le texte de la loi) en ce qui a trait aux fonctions de l'ombudsman.

Dans le présent guide, lesdites obligations qui émanent de la *Loi sur l'ombudsman* sont surlignées en gris.

Il est possible de joindre l'Unité des enfants et des jeunes du Bureau de l'Ombudsman :

- par téléphone en composant le 1 800 263-2841 ou le 416 325-5669;
- en envoyant un courriel à l'adresse cy-ej@ombudsman.on.ca;
- en ligne au <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/enfants-et-jeunes>.

Définitions

Les définitions ci-dessous sont présentées par ordre alphabétique. Avant de lire le guide, vous devriez lire chaque définition afin de comprendre la signification de ces termes. Vous pouvez aussi les consulter au besoin.

« **adolescent** » S'entend de toute personne qui, étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites et qui est accusée ou déclarée coupable d'une infraction à la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents \(Canada\)](#) ou de la [Loi sur les infractions provinciales](#) de l'Ontario.

Un « adolescent » comprend également une personne âgée de 18 ans et plus qui est accusée d'avoir commis une infraction alors qu'elle était âgée de 12 à 17 ans ou reconnue coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*.

« **communauté inuite, métisse ou de Premières Nations** » S'entend d'une communauté que le ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a énumérée dans un règlement. La communauté doit d'abord demander d'être énumérée et elle doit satisfaire à certains critères.

« **enfant** » S'entend d'une personne de moins de 18 ans.

« **enfant recevant des soins** » ou « **enfant qui reçoit des soins** » S'entend d'un enfant ou d'un adolescent à qui un fournisseur de services fournit des soins en établissement. S'entend en outre de :

- l'enfant confié aux soins d'un foyer pour enfants;
- l'enfant confié aux soins d'un parent de famille d'accueil;
- l'adolescent qui est, selon le cas :
 - détenu dans un lieu de détention provisoire;
 - placé dans un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert désigné en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
 - gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

« **famille élargie** » S'entend des personnes à qui un enfant est lié, notamment par une union conjugale ou l'adoption. Dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, s'entend en outre de tout membre :

- d'une bande dont l'enfant est membre ou avec laquelle l'enfant s'identifie;
- d'une communauté inuite, métisse ou de Premières Nations dont l'enfant est membre ou avec laquelle l'enfant s'identifie.

« **fournisseur de services** » S'entend de l'un ou l'autre des particuliers ou organismes suivants :

- le ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires;
- un titulaire de permis (par exemple, une personne qui est titulaire de permis pour fournir des soins en établissement);
- une personne ou un organisme, y compris une société d'aide à l'enfance, qui fournit un service financé en application de la LSEJF.

Un fournisseur de service ne comprend pas un parent de famille d'accueil.

« **permis** » S'entend d'un permis délivré sous le régime de la partie VIII (Adoption et délivrance de permis relatifs à l'adoption) ou de la partie IX (Permis d'établissement) de la loi.

« **placement en établissement** » Signifie le fait de placer un enfant dans un lieu où sont fournis des soins en établissement.

« **service** » S'entend de l'un ou l'autre des services suivants :

- un service fourni soit à un enfant ayant une déficience intellectuelle ou physique, soit à la famille d'un tel enfant;
- un service fourni à un enfant ou à sa famille qui revêt la forme d'un service de soutien ou de prévention et qui est offert en milieu communautaire;

- un service de santé mentale fourni soit à un enfant, soit à sa famille;
- un service lié à des soins en établissement et fourni à un enfant;
- un service fourni soit à un enfant qui a ou peut avoir besoin de protection, soit à la famille d'un tel enfant;
- un service lié à l'adoption et fourni à un enfant, à sa famille ou à d'autres personnes;
- un service de counseling fourni soit à un enfant, soit à sa famille;
- un service ou un programme fourni à l'intention d'un adolescent ou pour son compte en lien avec l'application de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) ou de la [Loi sur les infractions provinciales](#).

« **soins conformes aux traditions** » S'entend des soins fournis à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations et de la surveillance d'un tel enfant, par une personne qui n'est pas un parent de l'enfant, conformément à la coutume de la bande ou de la communauté inuite, métisse ou de Premières Nations à laquelle l'enfant appartient.

« **soins d'une société de façon prolongée** » Signifie qu'un tribunal a jugé qu'un enfant avait besoin de protection et l'a confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance pendant une période indéterminée. Les « soins d'une société de façon prolongée » étaient auparavant connus sous le nom de « tutelle de la Couronne » en vertu de l'ancienne *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

« **soins d'une société de façon provisoire** » Signifie qu'un tribunal a jugé qu'un enfant avait besoin de protection et l'a confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance pendant une période déterminée ne dépassant pas 12 mois. Les « soins d'une société de façon provisoire » étaient auparavant connus sous le nom de « ordonnance de tutelle par la société » en vertu de l'ancienne *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

« **soins en établissement** » Signifie le vivre, le couvert et les soins connexes, notamment la surveillance, les soins en établissement protégé ou les soins de groupe, fournis à un enfant à l'extérieur du foyer de son parent.

Les soins en établissement ne comprennent pas le vivre, le couvert ou les soins connexes fournis à un enfant qui a été confié à la garde légitime et aux soins d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté.

« **titulaire de permis** » S'entend d'un particulier ou d'une personne morale qui détient un permis.

Chapitre 1 : Droits des enfants et des adolescents

Droits des enfants et des adolescents recevant des services

Un enfant ou un adolescent qui reçoit des services en vertu de la LSEJF a le droit :

- d'exprimer son opinion librement et sans risque à propos des questions qui le concernent;
- de s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue honnête et respectueux, sur la façon dont sont prises les décisions à son égard et que son opinion soit dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité;
- d'être consulté à propos de la nature des services qui lui sont fournis ou qui doivent l'être, de prendre part aux décisions au sujet de ces services et d'être informé des décisions prises à l'égard de ces services;
- d'exprimer ses préoccupations ou de recommander des changements à l'égard des services qui lui sont fournis ou qui doivent l'être, et ce sans aucune ingérence et sans craindre de faire l'objet de contrainte, de discrimination ou de représailles et de recevoir une réponse;
- d'être informé de ses droits dans un langage adapté à son niveau de compréhension.

Ce qui est interdit

Aucun fournisseur de services ou parent de famille d'accueil n'est autorisé à :

- infliger des châtiments corporels à un enfant ou un adolescent;
- détenir un enfant ou un adolescent dans des locaux fermés à clé, sauf lorsque cela est autorisé en vertu de la [partie IV \(Justice pour les adolescents\)](#) et la [partie VII \(Mesures extraordinaires\)](#) de la LSEJF;
- utiliser la contention physique sur un enfant ou un adolescent qui reçoit des services, sauf lorsque cela est autorisé en vertu [des articles 10 à 20 du Règlement de l'Ontario 155/18](#);
- utiliser des contentions mécaniques sur un enfant ou un adolescent qui reçoit des services, sauf lorsque cela est autorisé en vertu :
 - de la [partie IV \(Justice pour les adolescents\)](#) et la [partie VII \(Mesures extraordinaires\)](#) de la LSEJF;
 - de [l'article 21 du Règlement de l'Ontario 155/18](#) (lorsqu'il y a un plan de traitement ou que le recours à un appareil d'aide personnelle est prévu).

Droits des enfants recevant des soins

En ce qui concerne un enfant recevant des soins (voir les définitions « enfant recevant des soins », « enfant qui reçoit des soins » et « adolescent » dans le présent guide), les droits mentionnés ci-dessus s'appliquent aux décisions concernant :

- son traitement, son éducation, sa formation ou son programme de travail;
- ses croyances, son identité communautaire et son identité culturelle;
- son placement en établissement ou le congé de l'établissement où il est placé ou son transfert vers un autre établissement.

Le point de vue d'un enfant ou d'un adolescent sur ces décisions doit être pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité.

Un enfant recevant des soins a aussi d'autres droits.

Dépôt d'une plainte au Bureau de l'Ombudsman

L'enfant ou l'adolescent qui reçoit des soins a le droit de communiquer en privé et sans tarder avec le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario afin de déposer une plainte au sujet de n'importe quelle question se rapportant aux services fournis par :

- le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires;
- une société d'aide à l'enfance;
- un établissement titulaire d'un permis, y compris une famille d'accueil, un foyer de groupe, un programme de traitement en milieu fermé ou un établissement offrant des services de justice pour la jeunesse.

Il est possible de joindre le personnel de l'Unité des enfants et des jeunes du Bureau de l'Ombudsman :

- par téléphone en composant le 1 800 263-2841 ou le 416 325-5669;
- en envoyant un courriel à l'adresse cy-ej@ombudsman.on.ca;
- en ligne au <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/enfants-et-jeunes>.

Quels sont les autres droits d'un enfant recevant des soins?

Droits à des libertés personnelles

Un enfant qui reçoit des soins a le droit d'avoir un niveau raisonnable de vie privée et de jouir de la possession de ses effets personnels. Toutefois, des fouilles visant à trouver et à retirer des articles interdits sont autorisées dans les lieux de garde en milieu fermé ou ouvert et dans les établissements de détention.

L'enfant a également le droit de se renseigner au sujet des activités de son choix qui sont liées à ses croyances, à son identité communautaire et à son identité culturelle, et d'y participer, sous la direction parentale dans certains cas.

Droit à un plan de traitement

Un enfant qui reçoit des soins a le droit à un plan de soins conçu pour répondre à ses besoins particuliers.

Le plan de soins doit être préparé dans les 30 jours suivant l'admission de l'enfant ou de l'adolescent au placement en établissement.

Droit de recevoir des soins

Un enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

- participer à l'élaboration de son programme de soins et aux modifications qui y sont apportées;
- avoir accès à de la nourriture de bonne qualité et qui lui convient et recevoir des repas équilibrés;
- disposer de vêtements de bonne qualité et qui lui conviennent, compte tenu de sa taille, de ses activités et des conditions météorologiques;
- recevoir, autant que possible en milieu communautaire, des soins médicaux et dentaires (avec le consentement des parents, le cas échéant), à intervalles réguliers et lorsqu'il en a besoin;
- recevoir, autant que possible en milieu communautaire, un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents;
- participer, autant que possible en milieu communautaire, à des activités récréatives, sportives et créatives qui conviennent à ses aptitudes et à ses intérêts.

Droits en matière de communications

Un enfant qui reçoit des soins a les droits suivants :

- d'avoir régulièrement des conversations privées avec les membres de sa famille ou

de sa famille élargie;

- de rendre visite régulièrement aux membres de sa famille ou de sa famille élargie et recevoir leur visite;
- d'avoir, sans délai raisonnable, des conversations privées avec les personnes suivantes et recevoir leur visite:
 - son avocat;
 - une autre personne le représentant;
 - l'ombudsman et les membres de son personnel;
 - un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada.
- d'envoyer et de recevoir des communications écrites qui ne sont ni lues, ni examinées, ni censurées par une autre personne, sauf dans certains cas (voir [Ouvrir, lire, examiner, censurer et retenir une communication écrite](#) à la page 11).

Il est important de noter que le droit d'un enfant ou d'un adolescent de communiquer avec des membres de sa famille ou de sa famille élargie peut être limité par des ordonnances judiciaires qui restreignent l'accès à ces membres de la famille.

Un enfant qui reçoit des soins d'une société de façon prolongée peut ne pas avoir le droit d'avoir des conversations avec sa famille ou sa famille élargie ou de lui rendre visite à moins que certaines conditions ne s'appliquent. (voir « [Lorsqu'un enfant reçoit des soins d'une société de façon prolongée](#) »).

Ce que comprennent les communications écrites

Les communications écrites comprennent le courrier et toute forme de communication électronique, comme des courriels et des messages textes.

Lorsqu'un enfant reçoit des soins d'une société de façon prolongée

Certains des droits ne s'appliquent pas à un enfant qui reçoit des soins d'une société de façon prolongée.

Un enfant qui reçoit des soins d'une société de façon prolongée n'a pas nécessairement le droit d'avoir des conversations avec un membre de sa famille ou de sa famille élargie, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite. Un enfant qui reçoit des soins d'une société de façon prolongée possède ce droit uniquement si celui-ci est énoncé dans une ordonnance de visite, ou une ordonnance ou un accord de communication. Il est important de souligner qu'en l'absence d'une ordonnance de visite, ou une ordonnance ou un accord de communication, une société peut permettre un contact ou une communication entre une personne et un enfant qui reçoit des soins d'une société de façon prolongée si la société estime que cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Une société doit également faire tous les efforts raisonnables afin d'aider un enfant qui reçoit des soins d'une société de façon prolongée à établir une relation positive, sûre et durable avec sa famille dans le cadre d'une adoption, d'une ordonnance de garde ou, dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, un plan de soins conforme aux traditions.

Ouvrir, lire, examiner, censurer et retenir une communication écrite

Il existe différentes règles concernant les communications écrites selon les conditions suivantes :

- la personne qui reçoit des soins est un adolescent;
- la personne avec laquelle l'enfant ou l'adolescent communique;
- la communication est envoyée par l'enfant ou l'adolescent ou lui est destinée.

Enfant qui reçoit des soins

Communications écrites destinées à un enfant recevant des soins

Un fournisseur de services n'est jamais autorisé à examiner, lire, censurer ou retenir une communication écrite destinée à un enfant par :

- son avocat;
- une autre personne le représentant;
- l'ombudsman et les membres de son personnel;
- un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada.

Toutefois, le fournisseur de services peut :

- ouvrir et inspecter les communications écrites, en présence de l'enfant ou de l'adolescent, dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur de services;
- enlever et retenir tout article qu'interdit le fournisseur de services.

Lorsqu'une communication écrite provient de toute autre personne, le fournisseur de services n'est pas autorisé à censurer ou à retenir la communication de l'enfant, mais il peut :

- ouvrir et inspecter les communications écrites, en présence de l'enfant ou de l'adolescent, dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur de services;
- enlever et retenir tout article qui est interdit;
- examiner ou lire la communication écrite, en présence de l'enfant ou de l'adolescent, si le fournisseur de services croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu peut causer des maux physiques ou affectifs à l'enfant ou à l'adolescent.

Communications écrites rédigées par un enfant recevant des soins

Un fournisseur de services n'est jamais autorisé à ouvrir, examiner, lire, censurer ou retenir une communication écrite rédigée par un enfant à l'intention de quiconque.

Adolescents détenus dans un lieu de détention provisoire ou gardés dans un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert

Les communications écrites entre un adolescent et son avocat

Un fournisseur de services n'est jamais autorisé à lire ou à examiner les communications écrites qui proviennent de l'avocat de l'adolescent ou qui lui sont destinées, mais le fournisseur de services peut :

- ouvrir et inspecter les communications écrites dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur de services;
- enlever et retenir tout article qui est interdit.

Les communications écrites entre un adolescent et d'autres représentants officiels

Un fournisseur de services n'est pas autorisé à ouvrir, à vérifier, à examiner ou à lire les communications écrites qui proviennent des personnes énumérées ci-dessous ou qui leur sont destinées :

- une autre personne qui représente l'adolescent;
- l'ombudsman et les membres de son personnel;
- un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada.

Les communications écrites entre un adolescent et toute autre personne

Un fournisseur de services est autorisé à :

- ouvrir et inspecter les communications écrites dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur de services;
- enlever et retenir tout article qui est interdit;
- examiner et lire les communications écrites et les retenir intégralement ou partiellement si le fournisseur de services croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu de ces communications peut :
 - causer des maux physiques ou affectifs à l'adolescent;
 - nuire à l'intérêt véritable de l'adolescent, à la sécurité publique ou à la sécurité de l'établissement;
 - peut renfermer des éléments interdits par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou une ordonnance judiciaire.

Visites des adolescents détenus dans un lieu de détention provisoire ou gardés dans un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert

Visiteurs : conditions et restrictions applicables

Un fournisseur de services peut imposer à toute personne qui rend visite à un adolescent dans un lieu de détention ou de garde les conditions et les restrictions qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des membres du personnel ou des adolescents présents dans le lieu.

Si un visiteur a une plainte au sujet des conditions et des restrictions, il peut suivre le processus de traitement des plaintes du fournisseur de services.

Suspension des visites

Un fournisseur de services peut suspendre les visites lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une situation d'urgence pouvant présenter un danger pour les membres du personnel ou les adolescents présents :

- dans le lieu;
- dans la communauté.

Le fournisseur de services peut suspendre les visites jusqu'à ce qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la situation d'urgence est réglée et qu'elle ne présente plus un danger pour les membres du personnel ou les adolescents présents dans le lieu.

Personnes dont la visite ne peut être suspendue

Un fournisseur de services ne peut pas suspendre les visites des personnes suivantes :

- l'ombudsman et les membres de son personnel;
- un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada.

Un fournisseur de services peut suspendre les visites de ces personnes uniquement si le directeur provincial détermine que les visites doivent être suspendues pour assurer :

- la sécurité publique;
- la sécurité des membres du personnel ou des adolescents présents dans le lieu.

Informers les enfants et les adolescents des droits que leur confère la partie II de la LSEJF

Qui doit informer les enfants et les adolescents de leurs droits

À différents moments, un enfant ou un adolescent peut parfois recevoir :

- des services de plus d'un fournisseur de services;
- plusieurs services différents d'un fournisseur de services.

Chaque fournisseur de services doit informer l'enfant ou l'adolescent des droits que lui confère la partie II de la LSEJF en fonction de chaque service que l'enfant ou l'adolescent reçoit du fournisseur de services.

Ce qui doit être dit au sujet de leurs droits aux enfants et adolescents qui reçoivent des services

Les fournisseurs de services doivent informer chaque enfant ou adolescent :

- des droits que lui confère la partie II de la LSEJF;
- des processus de traitement des plaintes du fournisseur de services.

Droits d'un enfant recevant des soins (par rapport à son placement dans un établissement)

En plus de ce qui précède, un enfant qui reçoit des soins a le droit d'être informé d'une manière qu'il peut comprendre :

- des droits que lui confère la partie II de la LSEJF;
- de la façon dont il peut présenter une plainte s'il estime que ces droits n'ont pas été respectés;
- de son droit de communiquer avec le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario afin de déposer une plainte au sujet d'une difficulté ou d'une préoccupation qu'il vit;
- de la façon de procéder pour demander un examen supplémentaire s'il n'est pas satisfait des résultats de l'examen initial;
- des protocoles d'examen dont il peut se prévaloir afin de faire examiner son placement en établissement par :
 - un comité consultatif sur les placements en établissement, le cas échéant; ou
 - la [Commission de révision des services à l'enfance et à la famille](#); ou
 - la [Commission de révision des placements sous garde](#).

- de ses responsabilités durant un placement en établissement;
- des règles concernant le fonctionnement quotidien du programme de soins en établissement, y compris les mesures disciplinaires.

Droits supplémentaires des adolescents détenus dans un lieu de détention provisoire ou gardés dans un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert

En plus des droits des enfants qui reçoivent des soins qui sont décrits ci-dessus, un adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire ou gardé dans un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert a le droit d'être informé :

- de la façon dont il peut présenter une plainte au sujet des conditions ou des restrictions imposées aux visiteurs;
- de la façon dont il peut présenter une plainte au sujet des suspensions de visites.

Quand un enfant ou un adolescent doit être informé de ses droits

Tous les enfants et adolescents recevant des services

Les fournisseurs de services doivent informer les enfants et les adolescents auxquels ils fournissent des services des droits que leur confère la partie II de la LSEJF et des processus de traitement des plaintes du fournisseur de services :

- dans le cadre du processus visant à commencer un service pour l'enfant ou l'adolescent;
- à tout autre moment que le fournisseur de services juge nécessaire de s'assurer que l'enfant ou l'adolescent comprend l'information;
- dès que possible si le fournisseur de services apprend que les droits de l'enfant ou de l'adolescent en vertu de la LSEJF peuvent avoir été violés par un autre fournisseur de services.

Lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé en établissement afin d'y recevoir des soins

Lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé en établissement afin d'y recevoir des soins, les fournisseurs de services doivent l'informer de ses droits :

- lors de son admission dans un établissement;
- 30 jours après son placement en établissement afin d'y recevoir des soins;

- trois mois après son placement en établissement afin d'y recevoir des soins;
- six mois après son placement en établissement afin d'y recevoir des soins et tous les six mois par la suite.

Façon dont les enfants et les adolescents doivent être informés de leurs droits

Les fournisseurs de services doivent informer chaque enfant ou adolescent de ses droits :

- verbalement et par écrit;
- dans un langage qu'il peut comprendre;
- d'une manière qui est accessible à l'enfant ou à l'adolescent.

Lorsqu'ils fournissent l'information à un enfant ou à un adolescent, les fournisseurs de services doivent :

- tenir compte de ce qu'ils savent de l'enfant ou de l'adolescent afin de déterminer les mesures de soutien dont il peut avoir besoin pour comprendre l'information;
- demander à l'enfant ou à l'adolescent s'il a besoin de soutien pour l'aider à comprendre l'information et de quel type de soutien il a besoin;
- faire des efforts raisonnables pour fournir les mesures de soutien.

Les fournisseurs de services doivent faire des efforts raisonnables afin de s'assurer que :

- l'enfant ou l'adolescent comprend l'information;
- l'enfant ou l'adolescent comprend comment exercer ses droits et en bénéficier dans le cadre du service qui lui est fourni.

Informers les parents des droits qui sont conférés à leur enfant par la partie II de la LSEJF

Les fournisseurs de services doivent informer les parents des droits qui sont conférés à leur enfant lorsque :

- l'enfant n'est pas confié aux soins d'une société;
- l'enfant a été confié aux soins d'une société de façon provisoire, mais non d'une façon prolongée;
- l'enfant reçoit des soins conformes aux traditions.

Et le fournisseur de services :

- sait que les parents savent que l'enfant reçoit le service;
- est en mesure de communiquer avec les parents en déployant des efforts raisonnables.

Cette obligation d'informer les parents d'un enfant ne s'applique pas aux fournisseurs de services lorsqu'ils fournissent des services en établissement à un enfant et qu'ils informent l'enfant de ses droits en matière de placement en établissement.

Quand un parent doit être informé

Les fournisseurs de services doivent informer un parent :

- dans les mêmes circonstances qui les obligent à informer l'enfant de ses droits;
- dans le cadre du processus visant à commencer un service pour l'enfant;
- à tout autre moment que le fournisseur de services juge nécessaire de s'assurer que l'enfant comprend l'information;
- dès que possible si le fournisseur de services apprend que les droits de l'enfant en vertu de la LSEJF peuvent avoir été violés par un autre fournisseur de services.

Cette obligation ne s'applique pas aux situations dans lesquelles un enfant est informé de ses droits en lien avec son placement en établissement.

Ce qui doit être dit aux parents

Le fournisseur de services doit informer les parents :

- des droits qui sont conférés à l'enfant par la partie II de la LSEJF;
- du processus de traitement des plaintes du fournisseur de services.

Façon dont les parents doivent être informés

L'information doit être communiquée aux parents verbalement et par écrit ou d'une manière qui leur est accessible

Lorsqu'il communique l'information aux parents, le fournisseur de services doit :

- demander aux parents s'ils ont besoin de soutien pour les aider ou aider l'enfant à comprendre l'information et de quel type de soutien il ont besoin;
- faire des efforts raisonnables pour fournir les mesures de soutien.

Les fournisseurs de services doivent faire des efforts raisonnables afin de s'assurer que les parents comprennent l'information.

En cas de doute sur la définition de parent de l'enfant à ces fins, le fournisseur de services doit consulter son avocat.

Chapitre 2 : Ce que les fournisseurs de services doivent faire afin de respecter les droits des enfants et des adolescents qui leur sont conférés par la partie II de la LSEJF

La loi prévoit que tous les fournisseurs de services doivent respecter les droits des enfants et des adolescents, conformément à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Ils doivent satisfaire aux exigences énumérées ci-dessous.

Aider un enfant ou un adolescent à exercer ses droits ou à en bénéficier

Les fournisseurs de services doivent faire des efforts raisonnables afin d'aider un enfant ou un adolescent à exercer les droits qui lui sont conférés par la partie II de la LSEJF ou à en bénéficier, notamment en prenant les mesures suivantes :

- tenir compte de ce qu'ils savent de l'enfant ou de l'adolescent afin de déterminer les mesures de soutien dont il peut avoir besoin pour exercer ses droits ou en bénéficier;
- demander à l'enfant ou à l'adolescent, le cas échéant, s'il a besoin de soutien pour exercer ses droits ou en bénéficier et de quel type de soutien il a besoin;
- faire des efforts raisonnables afin de demander aux parents quels soutiens dont l'enfant ou l'adolescent pourrait avoir besoin pour exercer ses droits ou en bénéficier (uniquement dans les circonstances décrite dans la section qui précède intitulée : [Quand un parent doit être informé](#));
- considérer les mesures de soutien mentionnées et faire des efforts raisonnables afin de fournir les soutiens nécessaires.

Veiller à ce que les enfants, les adolescents et leurs parents soient entendus et représentés

Les fournisseurs de services doivent veiller à ce que les enfants, les adolescents et leurs parents aient l'occasion :

- d'être entendus et représentés lorsque sont prises des décisions concernant leurs intérêts;
- d'exprimer leurs préoccupations relativement aux services qu'ils reçoivent.

Cela s'applique à toutes les situations, à moins qu'il existe un motif valable de ne pas accorder à l'enfant, à l'adolescent ou à un parent la possibilité d'être entendu ou représenté.

Veiller à ce que les décisions soient prises en fonction de critères et de processus

Les fournisseurs de services doivent veiller à ce que les décisions concernant les intérêts et les droits des enfants et des adolescents, ainsi que ceux de leurs parents, soient prises :

- en fonction de critères clairs et uniformes;
- en fonction de processus équitables.

Offrir leurs services en français

Lorsque cela est approprié, les fournisseurs de services offrent leurs services aux enfants et aux adolescents, ainsi qu'à leur famille, en français.

Obligations conformément à la *Loi sur l'ombudsman*

Les sociétés d'aide à l'enfance et les établissements titulaires de permis (familles d'accueil, foyers de groupe, établissements offrant des services de justice pour la jeunesse ou programmes de traitement en milieu fermé) doivent :

- informer les enfants et les adolescents de l'existence et du rôle du Bureau de l'Ombudsman et de la façon de communiquer avec celui-ci;
- fournir aux enfants et adolescents dont ils prennent soin et qui expriment leur souhait de communiquer avec l'ombudsman les moyens de le faire en privé et sans tarder;
- afficher bien en vue dans leurs locaux un avis et distribuer des documents d'information à propos du Bureau de l'Ombudsman afin que les enfants et les adolescents en prennent connaissance;
- permettre aux enfants et aux adolescents de parler en privé avec le personnel du Bureau de l'Ombudsman, de rendre visite à ce dernier et de le recevoir;
- informer le Bureau de l'Ombudsman par écrit et le plus rapidement possible s'ils ont connaissance du décès ou de blessures corporelles graves d'un enfant ou d'un adolescent qui a demandé ou reçu les services d'une société d'aide à l'enfance dans les douze mois avant le décès ou la date à laquelle les blessures ont été causées. Le formulaire d'avis est disponible sur le site Web de l'Ombudsman à l'adresse <https://www.ombudsman.on.ca/ce-que-nous-faisons/sujets/enfants-et-jeunes>.

Chapitre 3 : Droits en matière de protection de la vie privée des enfants, des adolescents, des parents et des familles

La [partie X de la LSEJF](#), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, confère aux enfants, aux adolescents et à leurs parents et aux familles de nouveaux droits concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou d'autres lois canadiennes peuvent interdire la divulgation de certains renseignements personnels. Aucune disposition de la partie X ne permet ou n'exige la divulgation de renseignements personnels.

La partie X de la LSEJF ne s'applique pas aux renseignements personnels qui sont régis par d'autres lois en matière de protection de la vie privée.

Les nouveaux droits conférés aux enfants, aux adolescents, aux parents et aux familles sont décrits ci-dessous.

Droit de présenter une demande d'accès

Les enfants et les parents auront le droit de présenter une demande d'accès à leur dossier de renseignements personnels conservé par un fournisseur de services.

Ce que doit faire le fournisseur de services

Lorsqu'un enfant ou un parent présente une demande d'accès à son dossier de renseignements personnels, le fournisseur de services doit :

- l'aider à présenter une demande d'accès si sa demande n'est pas suffisamment détaillée pour que le fournisseur de services puisse identifier et localiser le dossier;
- répondre à une demande dans un délai de 30 jours, avec une prolongation maximale possible de 90 jours;
- fournir le dossier de renseignements personnels sans frais.

Quand un dossier peut ne pas être fourni

Il peut arriver que l'accès à un dossier soit refusé. Par exemple, si l'on s'attend à ce que le dossier cause un préjudice grave à la personne ou à une autre personne, le dossier ne sera pas fourni. Dans ces cas, le fournisseur de services doit :

- expliquer les motifs pour lesquels le dossier ne sera pas fourni;
- informer la personne qu'elle a le droit de présenter une plainte au [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée](#).

Droit de demande une rectification

Les enfants et les parents auront le droit de demander qu'une rectification soit apportée à leur dossier de renseignements personnels conservé par un fournisseur de services. La personne qui demande la rectification doit :

- démontrer que le dossier est inexact ou incomplet;
- fournir l'information nécessaire afin d'apporter la rectification.

Ce que doit faire le fournisseur de services

Lorsqu'un enfant ou un parent demande une rectification, le fournisseur de services a l'obligation de rectifier le dossier. Toutefois, certaines exceptions existent. Par exemple, s'il s'agit d'un avis professionnel formulé de bonne foi, il n'est pas nécessaire de rectifier le dossier.

Lorsqu'une rectification est demandée, le fournisseur de services doit :

- répondre à la demande au plus tard 30 jours après l'avoir reçu ou proroger le délai de réponse d'au plus 90 jours;
- faire la rectification gratuitement, si la demande de rectification est acceptée.

Lorsque la rectification n'est pas apportée au dossier

Lorsque la rectification n'est pas apportée au dossier, le fournisseur de services doit :

- fournir les motifs pour lesquels la demande a été rejetée;
- informer la personne qu'elle a le droit de présenter une plainte au [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée](#).

La personne qui a demandé la rectification a le droit de rédiger une déclaration de désaccord qui sera versée à son dossier et, sur demande, le fournisseur de services doit :

- joindre la déclaration chaque fois qu'il divulgue des renseignements personnels auxquels elle se rapporte;
- divulguer la déclaration de désaccord, lorsque cela est possible, à quiconque aurait reçu les renseignements personnels auxquels elle se rapporte, sauf s'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que la rectification puisse avoir des répercussions sur la prestation continue de services.

Droit au consentement

Un enfant aura le droit de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels qui le concernent, sauf en cas de certaines exceptions. Ce droit est fondé sur la capacité plutôt que sur l'âge.

Détermination de la capacité

Un enfant est présumé capable de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels qui le concernent. La capacité est déterminée en fonction de l'habileté de l'enfant à :

1. être en mesure de comprendre les renseignements pertinents qui permettent de décider de consentir ou non à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels;
2. saisir les conséquences prévisibles de la décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement.

Un enfant qui est jugé incapable a le droit de contester cette décision en présentant une requête devant la [Commission du consentement et de la capacité](#).

Ce que doit faire le fournisseur de services

Dans certaines situations, avant de procéder à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, le fournisseur de services doit demander le consentement :

- de l'enfant; ou
- d'un mandataire spécial, comme un parent, si l'enfant est jugé incapable.

Le consentement à la collecte de renseignements personnels peut être implicite si celle-ci est effectuée directement auprès de la personne à laquelle les renseignements se rapportent et qui sont recueillis pour les besoins de la prestation d'un service.

Toutefois, il y a certaines exceptions. Par exemple, un fournisseur de services peut utiliser les renseignements sans consentement dans les cas où il existe un risque de préjudice grave pour l'enfant.

Lorsque le consentement est requis, il doit être donné de façon éclairée. Cela signifie que la personne doit :

- connaître les fins visées par la collecte, l'utilisation ou la divulgation;
- savoir qu'elle peut donner, refuser ou retirer son consentement..

Droit d'être informé des violations de la vie privée

Les enfants, les parents et les familles auront le droit d'être informés de toute violation de la vie privée concernant les renseignements personnels qui les concernent.

Ce que doit faire le fournisseur de services

Lorsque survient une violation de la vie privée concernant les renseignements personnels d'une personne, le fournisseur de services doit :

- informer la personne concernée par la violation de la vie privée dès qu'il est raisonnablement possible de le faire;
- informer la personne de ce que le fournisseur de services a fait ou fait à ce sujet;
- fournir à la personne les coordonnées d'un employé du fournisseur de services au cas où elle voudrait obtenir plus d'information;
- informer la personne qu'elle a le droit de présenter une plainte au [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée](#).

Déclaration sur les pratiques relatives aux renseignements

La partie X de la LSEJF, qui **entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020**, exigera que les fournisseurs de services publient une déclaration sur les pratiques relatives aux renseignements, écrite dans un langage clair, qui :

- expose, d'une manière générale, leurs pratiques relatives aux renseignements;
- précise la façon de communiquer avec le fournisseur de services;
- précise le processus visant à accéder à un dossier de renseignements personnels et à en demander la rectification;
- précise la façon de porter plainte devant le fournisseur de services ou le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Chapitre 4 : Documentation

Ce qui doit être consigné dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent

Les fournisseurs de services doivent consigner dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent les renseignements décrits ci-dessous :

La façon dont ils ont informé l'enfant ou l'adolescent des droits qui lui sont conférés par la partie II de la LSEJF :

- une description de la façon dont ils ont satisfait aux exigences relatives à la communication de l'information;
- les soutiens qui ont été identifiés dans le but de faciliter la compréhension de l'information;
- les raisons pour lesquelles un soutien identifié n'a pas été fourni, si celui-ci n'a pas été fourni;
- la façon dont ils ont informé l'enfant ou l'adolescent de l'existence et du rôle du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario.

La façon dont ils ont aidé l'enfant ou l'adolescent à exercer les droits qui lui sont conférés par la partie II de la LSEJF et à en bénéficier :

- une description de la façon dont ils ont aidé l'enfant ou l'adolescent à exercer les droits qui lui sont conférés par la partie II de la LSEJF et à en bénéficier;
- les soutiens qu'ils ont fournis à l'enfant ou à l'adolescent afin de l'aider à exercer les droits et à en bénéficier;
- les raisons pour lesquelles un soutien identifié n'a pas été fourni, si celui-ci n'a pas été fourni.

La façon dont l'enfant ou l'adolescent a participé à la prise de décision

- La façon et le moment auxquels l'enfant ou l'adolescent a eu la possibilité de participer à la prise de décision concernant :
 - les services qui lui sont fournis;
 - les services qui lui seront fournis;
 - les décisions qui le touchent.
- Si l'enfant ou l'adolescent a participé à la décision.
- Et, si l'enfant ou l'adolescent a participé à la décision, une description de la façon dont il a participé et les opinions qu'il a exprimées.

Éléments qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020

La façon dont le consentement a été obtenu pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels de l'enfant ou de l'adolescent.

- Si le consentement a été donné par écrit, il devrait être versé dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent.
- Si un consentement oral est obtenu, les renseignements suivants doivent être consignés :
 - le nom de la personne qui a donné le consentement;
 - les renseignements auxquels le consentement se rapporte;
 - la manière dont le fournisseur de services a informé la personne des fins visées par la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels.

Ce que les politiques et les protocoles doivent comprendre

Titulaires de permis de foyers pour enfants

Les titulaires de permis doivent tenir à jour des politiques et des protocoles écrits relatifs au foyer. Ces politiques et protocoles doivent indiquer la façon dont le personnel et les résidents sont informés des droits des enfants en vertu de la LSEJF.

Titulaires de permis de famille d'accueil

Les titulaires d'un permis de famille d'accueil doivent tenir à jour des politiques et des protocoles écrits relatifs à la résidence qu'ils utilisent pour fournir des soins en établissement. Ces politiques et protocoles doivent indiquer la façon dont les droits conférés aux enfants par la partie II de la LSEJF seront communiqués aux :

- parents des familles d'accueil;
- personnes employées par les titulaires de permis;
- enfants placés dans une famille d'accueil.